

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE CAEN**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN,

N° RG : 16/00396
Minute N° 16/00527

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
du 29 Décembre 2016

Nous, Marie-Christine LEPRINCE-NICOLAY, Présidente du Tribunal
de Grande Instance de CAEN

Assistée de Isabelle IMBEAUD, Greffier

Tenant audience publique de RÉFÉRÉ

**ENTRE
DEMANDEUR(S)**

La Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados
dont le siège social est sis 41 rue des Compagnons - La Folie
Couvrechef - 14000 CAEN

représentée par Maître Jean-Marin LEROUX QUETEL de
l'ASSOCIATION POTEL-BLOOMFIELD - BOUGERIE -
LEROUX-QUETEL, avocats au barreau de CAEN,

**ET
DÉFENDEUR(S)**

Monsieur Jean-Claude BESNIER
né le 14 Avril 1947 à DEAUVILLE (14800), demeurant Chemin du Bois,
Route de Touques - Lieudit "LE VAUNOIS" - 14640 VILLERS SUR
MER

représenté par Maître David GORAND de la SCP JURIADIS, avocats
au barreau de CAEN,

**Après débats à l'audience publique du 10 Novembre 2016, l'affaire
a été mise en délibéré, pour l'ordonnance être rendue ce jour ;**

LE 29 DEC. 2016

EXPÉDITION à
SCP JURIADIS - 115,
ASSOCIATION POTEL-BLOOMFIELD - BOUGERIE - LEROUX-QUETEL - 11



Exposé du litige

Vu l'ordonnance de référé en date du 30 juin 2016 ayant à la suite de la saisine de Monsieur Jean-Claude BESNIER suspendu les élections du 23 avril 2016 relatives au renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados et ayant fait droit à la demande de désignation d'un administrateur provisoire dans les termes suivants :

“ DISONNS que l'administration provisoire de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CALVADOS, est confiée à l'ensemble des membres de l'actuel Conseil d'Administration de cette Fédération, ainsi composée de :

- Monsieur Jean-Christophe ALOE, Président,
- Monsieur Pierre-André JEANNERAT, Vice-Président,
- Monsieur Denis ACHARD, Secrétaire,
- Monsieur Jean-Claude BÉSNIER, Secrétaire- Adjoint,
- monsieur Bernard MOREUL, Trésorier,
- Monsieur Romain MASSU, Trésorier- Adjoint,
- Monsieur Geoffroy de LESQUEN,
- Monsieur Fernand DUJARDIN,
- Monsieur Jean-Pierre GOUET,
- Monsieur Bruno LIABEUF,
- Monsieur Paul MARIE,
- Monsieur Régis MIKOLAJCZAK,
- Monsieur Christophe QUERUEL,
- Monsieur Pierre VERET (ancien Président)” ;

Lesquels disposeront des pouvoirs les plus étendus, dans le respect des dispositions légales et statutaires s'appliquant à elle, pour administrer et gérer la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CALVADOS ;

DISONNS que la mission de l'administrateur provisoire ainsi désigné se poursuivra jusqu'au prononcé d'une décision exécutoire dans le cadre de l'instance dont les juges du fond ont été parallèlement saisis à la requête de Monsieur Jean-Claude BESNIER, qu'il plaira avec mission d'administrer le Conseil d'Administration de la Fédération jusqu'à l'issue du procès au fond ;

Vu la requête en interprétation de la décision déposée le 21 septembre 2016 par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados ;

Vu les protestations et réserves

Motifs de la décision,

L'article 461 du code de procédure civile dispose que si « Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel”



Ju

Encore faut-il que la décision en cause soit suffisamment ambiguë pour que soit sollicitée son interprétation, en l'espèce tant les motifs que le dispositif de l'ordonnance de référé du 30 juin 2016 sont suffisamment clairs et précis pour qu'il n'y ait lieu de les interpréter, qu'il sera simplement relevé que loin de se contenter de désigner l'actuel conseil d'administration en qualité d'administrateur provisoire, le juge des référés a pris soin d'en désigner chacun de ses membres avec ses fonctions au sein du bureau, que dès lors, la requête dépourvue de fondement sera rejetée

La requérante supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS :

STATUANT publiquement par mise à disposition au Greffe de la juridiction, suivant ordonnance contradictoire en matière de référé, et en premier ressort ;

DISONS n'y avoir lieu à interprétation de l'ordonnance de référé du 30 juin 2016 ;

CONDAMNONS la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé le vingt neuf Décembre deux mil seize par Marie-Christine LEPRINCE-NICOLAY, Présidente, assistée de Isabelle IMBEAUD, Greffier.

LE GREFFIER



Isabelle IMBEAUD,

LE JUGE DES REFERES



Marie-Christine LEPRINCE-NICOLAY

POUR EXPEDITION CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL DÉLIVRÉE
PAR NOUS, GREFFIER DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE CAEN
SOUSSIGNÉ



